

Nature de l'acte: 6.1

N° 2024 02 123 Mis en ligne le ... 15.02.2024

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCESSION DU 16 FÉVRIER 2024 ORGANISÉE DANS LES RUES DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;

VU les articles L211-1 à L221-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les prescriptions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription;

VU la demande du Père Pierre JAMET relative à la procession du vendredi 16 février 2024 organisée à compter de 20h30 depuis l'église du Sacré-Cœur et jusqu'à l'entrée du Sanctuaire par la porte Saint-Michel,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Autorisation

Le vendredi 16 février 2024 à partir de 20h30, le Père Pierre JAMET est autorisé à organiser une procession sur les axes suivants :

- Place de l'Église
- Rue de l'Église
- Rue Saint-Pierre
- Place Pevramale
- Rue Baron Duprat
- Rue des Petits fossés (arrêt cachot)
- Rue Baron Duprat
- Rue du Bourg
- Rue Bernadette Soubirous (arrêt moulin de Boly)
- Quai Saint-Jean (portion nord)
- Boulevard de la Grotte (Pont Saint-Michel)

ARTICLE 2- Circulation

Durant le déroulement de la procession, sur le trajet prévu à l'article n°1 du présent arrêté, la circulation des véhicules est momentanément neutralisée par la police municipale positionnée en début et fin de cortège et qui prend toutes dispositions utiles pour la sécurisation des participants sur le domaine public.

En fonction de l'avancée de la procession, des déviations temporaires peuvent être mises en place par la police municipale si la situation le nécessite.

En complément, l'organisateur s'engage à mettre en place pendant toute la durée de la procession, un dispositif de sécurité interne qui permette de réguler les flux et de garantir les échanges d'informations des participants.

ARTICLE 3- Dérogations

En cas d'urgence (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurspompiers) des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 4- Assurance

En amont de la manifestation, le permissionnaire s'engage à transmettre les demandes aux autorités compétentes et à souscrire les assurances nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité.

ARTICLE 5- Sanctions

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, barrières et panneaux réglementaires est mise en place/enlevée par les services municipaux.

ARTICLE 7- Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 9 février 2024

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ 17 Adjoint délégué